L'ASSURANCE EN PLUS FACILE

Assurance Automobile

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

Ref. CG_AUTO_CMAM_06.2026

Juin 2026



Sommaire

Le contrat automobile..... 3

Chapitre 1 - Présentation du contrat automobile..... 3
Article 1 : Où les garanties s'exercent-elles ? 3
Article 2 : A partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti ? 3
Article 3 : Pour vous aider 3
Article 4 : Le véhicule 4
Article 5 : Le conducteur 4
Article 6 : L'usage du véhicule 4
Article 7 : Conventions particulières 5
Chapitre 2 - Garanties du contrat..... 5
Article 1 : Les dommages causés aux tiers (Responsabilité civile) 5
Article 2 : Défense Pénale et Recours suite à un accident 7
Article 3 : Les dommages subis par le véhicule 8
Article 4 : Exclusions communes à l'ensemble des garanties 13
Article 5 : Exclusions communes à l'ensemble des garanties de Dommages 14
Chapitre 3 - Le fonctionnement du contrat..... 14
Article 1 : Gestion du contrat 14
Article 2 : Gestion des sinistres 15
Article 3 : Vos déclarations 22
Article 4 : Le paiement des cotisations 23
Article 5 : La cessation du contrat : la suspension et la résiliation 23
Article 6 : Souscription du contrat et faculté de renonciation 27

Chapitre 4 - Lexique..... 28

Chapitre 5 - Information de l'assuré..... 32
Article 1 : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps 32
Article 2 : Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique 33
Chapitre 6 - Clause de réduction - majoration..... 34

Les contrats annexes..... 36

Chapitre 1 - Le contrat Protection du conducteur..... 36

Le contrat automobile

Chapitre 1 - Présentation du contrat automobile

- **Le contrat est conclu entre :** l'Assureur, désigné dans le texte par Nous. La raison sociale et les mentions légales de la société d'assurances couvrant le risque figurent sur les conditions particulières.
- **Le Souscripteur**, désigné dans le texte par vous.
 Le Souscripteur est le signataire du contrat. A ce titre, il est tenu au paiement des cotisations. Il peut demander une modification du contrat, sa résiliation ou sa suspension.
- **L'Assuré est :**
 - Le souscripteur du contrat
 - Le propriétaire du véhicule assuré
 - Les passagers du véhicule assuré
 - Toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré

N'ont jamais la qualité d'Assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.
La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Article 1 : Où les garanties s'exercent-elles ?

- **Sauf cas particuliers indiqués ci-après, les garanties de votre contrat sont accordées :**
 - France métropolitaine, autres pays membres de l'Espace Economique Européen, Vatican, Saint-Marin, Monaco, Andorre.
 - Pays hors de l'Espace Economique Européen : Albanie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Maroc, Moldavie, Macédoine du Nord, Monténégro, Serbie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
 - Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, pour des séjours de moins de 3 mois.

Vous pouvez également consulter la liste intégrale des pays couverts sur le site du Conseil des Bureaux (www.cobx.org) qui fait foi quant aux pays où les garanties s'appliquent.
Pour certains pays où votre assurance automobile obligatoire est valable, une attestation d'assurance vous sera nécessaire. Pour connaître la liste des pays concernés, vous pouvez vous rendre sur www.cmam.fr

- **La garantie des dommages** résultant de « catastrophes naturelles et catastrophes technologiques » ne s'exerce qu'en France Métropolitaine,
- **La garantie des dommages résultant d'attentats et d'actes de terrorisme** ne s'exerce que pour les dommages subis sur le territoire national.
- **La Responsabilité Civile préjudice écologique**,
 France métropolitaine, départements d'outre-mer, collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises.

Article 2 : A partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti ?

Notre garantie vous est acquise à partir de la date mentionnée aux conditions particulières. Le contrat peut être souscrit pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet. S'il est d'un an, à tacite reconduction, il est ensuite reconduit d'année en année lors de chaque échéance principale sauf résiliation à votre initiative, à la nôtre ou, en dehors de l'échéance, du fait de certaines circonstances particulières (cf chapitre 3 article 5).

Si le contrat est à durée ferme, sans tacite reconduction, la date à laquelle il prend fin est précisée aux conditions particulières : ses effets cessent alors à cette date.

Article 3 : Pour vous aider

- **Relations Clients et Médiation**

La qualité de nos services est au cœur de nos engagements, mais si vous êtes toutefois mécontent des services fournis par notre société, vous pouvez adresser votre Réclamation à notre Service Réclamations :

- **par courriel :** service.reclamation@april-partenaires.fr ;
- **ou par courrier :** APRIL Partenaires – Service Traitement des Réclamations – 15 rue Jules Ferry – BP 60307 – 35303 FOUGERES ;
- **ou depuis le formulaire « Réclamation »** de votre Espace Assuré monespaceassure.april.fr ;
- **ou depuis le formulaire accessible en bas de page du site** april.fr, rubrique « **Faire une réclamation** » dans le cas où votre adhésion/souscription n'est pas encore finalisée ;
- **ou vous pouvez vous adresser à la CMAM directement :**
 - **sur le site :** cmam.fr,
 - **ou par courrier :** CMAM Assurances – service réclamations – 22 rue du Docteur Nève – 55 000 BAR LE DUC.

En cas de Réclamation orale et s'il ne peut vous être donné immédiatement entière satisfaction à cette occasion, nous vous invitons à formaliser votre mécontentement au moyen d'une Réclamation écrite.

APRIL Partenaires et la CMAM s'attacheront à vous apporter une réponse sous dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la Réclamation, et dans un délai de traitement maximal qui ne pourra excéder deux (2) mois.

- **Si le désaccord persiste, vous pouvez faire appel au Médiateur compétent :**

• Toute demande de médiation doit avoir été précédée d'une Réclamation écrite auprès de nos services. Si la réponse apportée ne vous satisfait pas ou si vous n'avez pas obtenu de réponse depuis plus de deux mois, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance.
• Aucune action judiciaire ne doit avoir été engagée.
• Le médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'un an à compter de la date de la première Réclamation.
• Cette démarche ne vous empêche pas d'engager ultérieurement d'autres procédures de recours si vous le souhaitez.
• Le médiateur exerce sa mission gratuitement et en toute indépendance.

- **Vous pouvez contacter la Médiation de l'Assurance :**

• **par courrier :** La Médiation de l'Assurance - TSA 50 110 - 75 441 Paris Cedex 09
• **ou par voie électronique**, en complétant un formulaire de saisine sur le site de la Médiation de l'Assurance : www.mediation-assurance.org. Rubrique : "je saisis le Médiateur"

Par ailleurs, vous pouvez saisir l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – http://acpr.banque-france.fr/accueil.html.

Nous vous conseillons de toujours vous adresser au préalable à notre Service Réclamations qui vous orientera au mieux et pourra vous fournir des informations sur la constitution du dossier de demande de médiation.

Ces démarches sont sans incidence sur les autres voies de recours légales à votre disposition.

Article 4 : Le véhicule

Le véhicule assuré est celui désigné aux conditions particulières. La garantie des remorques, caravanes, appareils terrestres à moteur construit en vue d'être attelé désignées ou non, est limitée aux garanties « Responsabilité civile » et « Défense Pénale et Recours suite à accident ». Entre 500 et 750 kg de poids total en charge, ces garanties sont automatiquement accordées si la remorque est déclarée aux conditions particulières. Les remorques dont le poids est compris entre 500 et 750 kg doivent être immatriculées séparément du véhicule tracteur, être désignées aux conditions particulières et figurer sur la carte verte.

Article 5 : Le conducteur

- **Le conducteur principal :** C'est la personne désignée aux conditions particulières qui conduit le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

- **Conducteur désigné :** toute personne mentionnée en qualité de conducteur aux Conditions Particulières.

- **Conducteur non désigné éligible :** toute personne non déclarée aux Conditions Particulières, qui au jour du sinistre, est titulaire d'un permis de conduire valide de même catégorie depuis au moins la même durée que le conducteur principal, dont le coefficient de réduction-majoration est inférieur ou égal à celui déclaré pour le conducteur principal et qui ne présente pas des antécédents de conduite ou d'assurance plus défavorables que ceux déclarés pour le conducteur principal aux Conditions Particulières.

- **Conducteur non éligible :** toute autre personne ne remplissant pas l'une des conditions ci-dessus.

Article 6 : L'usage du véhicule

Il s'agit du mode d'utilisation du véhicule assuré, déclaré par l'assuré et rappelé aux dispositions particulières, selon définitions suivantes :

- **Vie privée :** Utilisation du véhicule assuré uniquement pour les déplacements de la vie privée à l'exclusion des trajets du domicile au lieu de travail ou d'études. Dans des circonstances exceptionnelles, telles que la grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail ou d'études.

- **Vie privée + trajets domicile - lieu de travail:** Utilisation du véhicule assuré uniquement pour des déplacements de la vie privée et les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail ou d'études ou de stages

- **Vie privée + déplacements professionnels non réguliers :** Utilisation du véhicule assuré pour des déplacements de la vie privée ou professionnelle, **à l'exclusion des déplacements prévus au titre de l'usage « déplacements professionnels »**. Le véhicule ne sert, en aucun cas, à des transports rémunérés de personnes ou de marchandises, même à titre occasionnel.

- **Tous Déplacements :** Le véhicule est utilisé régulièrement pour les déplacements privés ou professionnels. Ces déplacements comportent des tournées régulières, c'est-à-dire qu'ils ont plusieurs destinations successives, se renouvelant avec régularité et fréquence, ayant pour objet la visite de clientèle, d'agences, de dépôts, succursales ou chantiers, lorsque ces tournées constituent un élément essentiel de vos fonctions ou de votre activité principale. Le véhicule ne sert, en aucun cas, à des transports rémunérés de personnes ou de marchandises, même à titre occasionnel.

Option - Forfait Kilométrique

Le véhicule peut être utilisé pour tout type de déplacement à l'exclusion du transport public de marchandises, du transport de passagers à titre onéreux, de la participation à des épreuves sportives et leurs essais.

- L'Usage du véhicule correspond au forfait kilométrique que l'assuré a retenu pour douze mois d'utilisation de son véhicule.
- Si l'assuré dépasse le forfait retenu, il doit en informer immédiatement la Société et acquitter l'ajustement de cotisation correspondant.

a) À la souscription du contrat

- Lors de la souscription, l'assuré doit indiquer le nombre de kilomètres qu'il prévoit de parcourir annuellement avec le véhicule assuré, sans distinction entre usage personnel ou professionnel.
- Ce kilométrage prévisionnel constitue un critère essentiel de tarification du contrat. Il est évalué selon des tranches kilométriques forfaitaires annuelles prédéfinies par la Société (**dans un maximum de 8 000 km/an**).
- L'assuré bénéficie d'une tolérance de 10 % sur le kilométrage déclaré : un dépassement inférieur ou égal à ce seuil ne donne pas lieu à pénalité.
- L'assuré doit également indiquer, à la souscription, le kilométrage total figurant au compteur du véhicule.

b) En cours de contrat

- Toute modification d'un élément figurant aux Conditions Particulières, notamment le dépassement du forfait kilométrique annuel, doit être signalée dans les 15 jours par lettre recommandée ou lettre recommandée électronique.
- À défaut, la règle proportionnelle de cotisation pourra être appliquée en cas de sinistre.

c) En cas de sinistre

- En cas de dépassement constaté (au-delà des 10 % de tolérance), l'indemnisation sera réduite proportionnellement à la cotisation réellement due.
- **Si le dépassement dépasse la tranche la plus haute prévue, la cotisation sera recalculée sur la base d'un usage réaliste.**
- **Cette sanction ne s'applique pas aux tierces victimes, mais la Société se réserve le droit d'exercer un recours contre l'assuré.**

Article 7 : Conventions particulières

Véhicule conservé en vue de la vente

Si vous achetez un nouveau véhicule avant d'avoir vendu le précédent, l'ancien véhicule demeure assuré, dans les mêmes conditions et pour les mêmes garanties que précédemment, durant les 30 jours qui suivent la prise d'effet de la garantie de votre nouveau véhicule par notre société. Cette extension, limitée aux déplacements effectués en vue de la vente, prend fin le lendemain du jour de la vente à 0 heure, au cas où elle interviendrait avant l'expiration des délais prévus ci-dessus.

Frais de nettoyage du véhicule en cas de secours à un blessé

Nous remboursons sur justificatifs les frais de nettoyage ou de remise en état des garnitures intérieures, de vos vêtements et de ceux de vos passagers, du fait du transport bénévole d'une personne blessée dans un accident de la circulation.
Cette disposition est indépendante de toute notion de responsabilité ou d'implication dans cet accident.

Apprentissage anticipé de la conduite ou apprentissage de la conduite encadrée

Sous réserve de notre accord préalable, les garanties souscrites sont étendues à la conduite du véhicule assuré par l'apprenti dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé à la conduite.
Cette extension s'exerce selon les mêmes conditions, limites de garanties et franchises que celles prévues au contrat.

Rappel : l'apprentissage anticipé à la conduite est une disposition spécifique prévue par la législation française pour la conduite sur le territoire national et non à l'étranger.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées aux articles 4 et 5 du présent chapitre 2 :

- **les dommages subis par le véhicule assuré si l'apprenti ne respecte pas les limitations de vitesse (au-delà du seuil délictuel) qui s'imposent à tout conducteur novice durant 2 ans après obtention du permis de conduire (Décret 94-358 du 05/05/94).**

Chapitre 2 - Garanties du contrat

Les garanties souscrites sont mentionnées aux conditions particulières.

Article 1 : Les dommages causés aux tiers (Responsabilité civile)

Etendue de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est engagée en raison des dommages matériels ou corporels subis par des tiers, d'une atteinte à l'environnement accidentelle, y compris les frais d'urgence, d'un préjudice écologique accidentel, y compris les frais de prévention du préjudice écologique et résultant d'un événement à caractère accidentel dans la réalisation duquel votre véhicule ou sa remorque est impliqué.

Notre garantie correspond aux exigences de la réglementation française et à celles des différentes législations des pays dont le nom figure sur la carte verte.

Notre garantie s'applique aussi dans les cas particuliers suivants :

• Prêt du véhicule

Nous garantissons les dommages corporels ainsi que les conséquences vestimentaires qui peuvent en résulter, subis par le conducteur auquel vous avez prêté votre véhicule ou à qui vous en avez temporairement confié le volant, lorsque ces dommages sont la conséquence directe d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule assuré dont la responsabilité vous incombe.

• Responsabilité de l'employeur en tant que commettant

Si le contrat prévoit l'utilisation de votre véhicule dans le cadre de vos activités professionnelles, la garantie est étendue à la responsabilité civile de votre employeur si elle est recherchée en sa qualité de commettant.

• Inexistence, suspension ou non-conformité du permis de conduire d'un préposé

Nous renonçons à nous prévaloir des exclusions de garantie relatives à la non-possession, la suspension, la non-conformité ou l'annulation du permis de conduire, s'il se révèle à l'occasion d'un sinistre, que votre préposé vous a induit en erreur en vous présentant un permis faux ou falsifié mais revêtant une apparence raisonnable d'authenticité ou en vous dissimulant une suspension ou une annulation de son permis. Nous nous réservons le droit d'exercer un recours à son encontre.

• Aide bénévole en cas de panne ou d'accident de la route ou d'un remorquage occasionnel

Nous garantissons votre responsabilité civile lorsque, circulant à bord du véhicule assuré, vous êtes amené à porter une assistance bénévole à un tiers victime d'une panne ou d'un accident de la circulation ou à bénéficier vous-même de l'aide bénévole d'un tiers, y compris en cas de remorquage occasionnel.

• Franchise appliquée par le Fonds de garantie

Nous garantissons, jusqu'à concurrence de 300 € la franchise dont est assortie l'intervention du Fonds de garantie, en matière de dommages matériels lorsque l'auteur responsable d'un accident dans lequel votre véhicule est impliqué n'est pas assuré.

Cette extension ne se cumule pas avec l'indemnité versée au titre d'une garantie « Dommages» sauf pour compenser la franchise éventuelle.

IMPORTANT

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie Responsabilité civile cesse ses effets automatiquement au plus tard 30 jours après la déclaration de vol aux autorités compétentes sauf si elle a été transférée sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie continuera de vous être acquise jusqu'à la prochaine échéance principale du contrat, dans le cas où votre responsabilité serait recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

Outre les exclusions énoncées à l'article 4 du présent chapitre 2, nous ne garantissons pas :

- **les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré (sauf le cas expressément prévu à l'article 1 « prêt du véhicule »)**
- **les dommages subis par les préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.**
- **les recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance peuvent exercer si vous êtes responsable de dommages corporels causés à votre conjoint ou à vos descendants lorsqu'ils sont assujettis à ces organismes du fait de leur lien de parenté avec vous.**
- **les dommages à des tiers lorsque le véhicule est utilisé à poste fixe comme source d'énergie pour effectuer un travail.**
- **les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré à l'exception des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré du fait des dommages résultant d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à l'immeuble dans lequel il est garé.**
- **les dommages aux passagers lorsqu'ils sont transportés à titre onéreux.**
- **les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, sauf si vous avez souscrit l'option « Marchandises transportées ».**
- **en cas de vol du véhicule, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complice du vol.**
- **les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A.211.3 du Code des assurances**
 - **En ce qui concerne les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules ;**
 - **En ce qui concerne les véhicules utilitaires, lorsque les personnes transportées ont pris place, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée et lorsque leur nombre n'excède pas huit en sus du conducteur ; en outre, le nombre des personnes transportées hors de la cabine ne doit pas excéder cinq.**

Pour l'application des précédentes dispositions, les enfants de moins de dix ans ne comptent que pour moitié ;

- **les dommages subis par le véhicule assuré, et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule.**
- **Le préjudice écologique causé directement ou indirectement par des produits phytosanitaires.**
- **Les redevances et taxes mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant**

lieu à garantie.

- **Les dommages engageant votre responsabilité et survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.**

Les rallyes de régularité et les concentrations touristiques ne sont pas concernés par cette exclusion pour autant qu'ils répondent aux conditions ci-dessous :

Rallye de régularité : Participation du véhicule assuré à un roulage sur voie de circulation n'excédant pas 50km/h, dans le respect des dispositions du code de la route.

Concentrations touristiques : Rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement ou tout caractère compétitif

Article 2 : Défense Pénale et Recours suite à un accident

Personnes assurées

- le souscripteur
- le propriétaire du véhicule assuré
- toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire
- les personnes transportées à titre gratuit
- l'enfant mineur du souscripteur, du propriétaire, ou d'un conducteur habituel désigné conduisant à leur insu.

N'ont jamais la qualité d'Assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

Objet de la garantie

Cette garantie permet aux personnes assurées de bénéficier d'une assistance juridique et du règlement des frais correspondants lorsqu'à la suite d'un sinistre (accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué) elles sont en litige avec un tiers.

Nature de notre intervention

- Nous nous engageons à demander aux tiers responsables, à l'amiable ou judiciairement, à l'occasion de tout accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué, la réparation :
 - des dommages matériels lorsque ces dommages ne sont pas couverts par une autre garantie du contrat d'assurance automobile
 - des dommages corporels de l'Assuré
 - du préjudice vestimentaire de l'Assuré
 - du préjudice des ayants droit, en cas de décès de l'Assuré
- Nous prenons en charge sous réserve de notre accord, les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure exposés par l'Assuré. Nous intervenons à l'amiable et sur le plan judiciaire dans la limite de 5000 € par sinistre.

Nous ne garantissons pas :

- **les risques non couverts par le présent contrat**
- **les recours contre les personnes ayant la qualité d'Assuré au titre de l'assurance de « Responsabilité Civile» de ce contrat**
- **la défense de l'assuré suite à un accident survenu alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes**
- **la défense de l'assuré suite à un accident survenu alors que le propriétaire du véhicule n'a pas respecté les obligations prévues par la réglementation du contrôle technique du véhicule**
- **Les accidents survenus lorsque :**
 - **vous êtes sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé tel que défini par la réglementation en vigueur ;**
 - **ou vous avez fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, non prescrites par une autorité médicale compétente ;**
 - **ou vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de cet état ou de cet usage.**

sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état ou cet usage.

- **les recours inférieurs à 500 € hors TVA**

Dépenses non prises en charge

Ne sont jamais pris en charge :

- **les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son Ordre ;**
- **les frais et honoraires de l'avocat postulant ;**
- **les condamnations, les amendes notamment pénales, les frais et dépens exposés par la partie adverse :**
 - **que le Tribunal estime équitable de faire supporter à l'assuré s'il est condamné,**
 - **ou ceux que l'assuré a accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, en cours ou en fin de procédure judiciaire ;**
- **les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile ;**
- **les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'assuré ou connaître la valeur de son patrimoine ;**
- **les honoraires complémentaires qui peuvent être réclamés en fonction du résultat obtenu ou du service rendu .**

Mise en oeuvre de la garantie

• Arbitrage

L'arbitrage est régi par l'article L 127-4 du Code des assurances. En cas de désaccord entre l'Assuré et nous quant au règlement du litige, cette difficulté peut être soumise à l'arbitrage d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés.
Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge sauf si le Président Judiciaire statuant en référé estime que l'Assuré a utilisé cette faculté de façon abusive.
Si l'Assuré engage une procédure et obtient une solution plus favorable que celle proposée par nous-mêmes ou l'arbitre, nous lui remboursons, dans la limite de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

Lorsque la procédure ainsi définie est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la garantie et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande.

• Choix du défenseur

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous en avez le libre choix. Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition. Ce libre choix s'exerce également lorsque survient un conflit d'intérêt entre vous et nous.
Dans la limite du plafond de 5000 € par sinistre, les frais et honoraires du défenseur seront réglés selon les montants maximum indiqués ci-après :

Recours Amiable, Tribunal Judiciaire, de Police et Tribunal Correctionnel : 450 €
Cour d'Appel, Tribunal Administratif, Cour de Cassation et Conseil d'Etat : 850 €
Si l'assuré fait appel à l'avocat de son choix, il lui règle directement ses frais et honoraires. Il peut nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés ci-dessus.Sur demande expresse de l'assuré, l'Assureur peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'avocat de l'assuré dans les mêmes limites contractuelles.

Si l'assuré demande l'assistance de l'avocat de l'Assureur, (mandaté par nos soins suite à un écrit de votre part), nous réglons directement ses frais et honoraires dans la limite maximale des montants fixés ci-dessus», tout complément demeurant à votre charge.

Article 3 : Les dommages subis par le véhicule

Personnes assurées

- Le souscripteur,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute autre personne, ayant la garde ou la conduite du véhicule avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire.

Champ d'application

Les garanties « Dommages » concernent votre véhicule, y compris ses accessoires, dès lors qu'ils sont de série.
Lorsqu'ils sont hors série, les accessoires ne sont pas garantis. Cependant ils peuvent être couverts suite à la souscription de la garantie optionnelle « accessoires-effets-objets » dont le montant est précisé aux conditions particulières.

Ces garanties peuvent comporter une franchise dont le montant est révisable annuellement. Ce montant est indiqué aux conditions particulières. Toutefois, si cette franchise a été révisée, depuis l'établissement des conditions particulières, son nouveau montant est indiqué sur le dernier avis d'échéance principale. Il se substitue alors à celui figurant aux conditions particulières.

A. INCENDIE - TEMPETE - EXPLOSION

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise :

- les dommages subis par votre véhicule du fait d'un incendie de la chute de la foudre ou d'une explosion
- les dommages de nature électrique causés par l'appareillage électrique monté d'origine.
- les dommages causés à votre véhicule par les effets du vent dus aux tempêtes, aux ouragans ou aux cyclones, dès lors que ces événements ne sont pas qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'article L 122-7 du Code des Assurances.
- les dommages subis par votre véhicule du fait d'un incendie provoqué au cours d'actes de vandalisme sous réserve d'un dépôt de plainte

Les frais de recharge de l'extincteur qui a pu être utilisé pour lutter contre l'incendie du véhicule sont également garantis, sans application de la franchise.

Outre les exclusions énoncées aux articles 4 et 5 du présent chapitre 2, nous ne garantissons pas :

- **les dommages résultant de brûlures causées par les fumeurs**
- **les dommages causés à l'appareil électrique à l'origine du dommage**
- **les dommages faisant l'objet des garanties « vol» et « Dommages tous accidents »**
- **les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, ce dernier faisait l'objet d'une location par un tiers. Est considérée comme location, le prêt occasionnel du véhicule assuré à des particuliers en échange d'une contre partie financière.**

B. VOL

Nous garantissons, sous réserve d'un dépôt de plainte, en déduisant le montant de la franchise, le préjudice matériel direct résultant :

- de la disparition, de la destruction ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol
- du vol isolé d'éléments ou d'équipements de série composant le véhicule assuré, y compris les roues, ainsi que les dommages matériels consécutifs à une effraction caractérisée
- du fait d'un vol dès lors que votre véhicule est retrouvé. Dans ce cas, nous remboursons également les frais que vous avez engagés avec notre accord, pour le récupérer

Le vol ou la tentative de vol doit être caractérisé par la constatation d'indices sérieux rendant vraisemblable l'intention des voleurs. Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles sur le véhicule par exemple forçage de l'antivol, l'effraction des serrures, la modification des branchements électriques du démarreur, effraction par piratage du système électronique ou du système informatique.

Certains véhicules nécessitent une protection particulière. Des dispositions spécifiques concernant la garantie sont alors mentionnées aux conditions particulières.

Réduction d'indemnité pour absence de précaution.
Lorsqu'il est démontré que le vol a été facilité par la présence des clés laissées sur ou l'intérieur du véhicule, Nous appliquons une réduction d'indemnité de 30 % du montant du préjudice.
Cette réduction se cumule avec le montant de la franchise indiqué aux conditions particulières.

Outre les exclusions énoncées aux articles 4 et 5 du présent chapitre 2, nous ne garantissons pas :

- **les vols ou tentatives de vol commis par les membres de votre famille, vos préposés, la personne ayant la garde du véhicule, ou avec leur complicité**
- **les vols en cas de remise volontaire de la chose assurée.**
- **les vols commis à l'intérieur des véhicules bâchés.**
- **les vols résultant d'un abus de confiance ou d'une escroquerie au sens du code pénal dont serait victime l'assuré.**
- **les dommages faisant l'objet des garanties « Incendie-Tempêtes - Explosion» et « Dommages tous accidents ».**
- **les vols de carburant.**
- **les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, ce dernier faisait l'objet d'une location par un tiers. Est considérée comme location, le prêt occasionnel du véhicule assuré à des particuliers en échange d'une contre partie financière.**

C. DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise, les dommages subis par le véhicule assuré résultant :

- d'un choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule
- d'une collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules
- de son versement ou renversement sans collision préalable
- de son immersion
- de l'un des événements naturels suivants : inondation, glissement ou affaissement de terrain, éboulements de rochers, chute de pierres, avalanches et grêle, **à l'exclusion de tout autre cataclysme, lorsque cet événement n'est pas qualifié de «catastrophe naturelle» par les Pouvoirs Publics.**
- d'actes de vandalisme, sous réserve d'un dépôt de plainte,
- du transport par terre, par air ou par mer entre deux pays où la garantie s'exerce. **Toutefois, en cas de transport par mer ou par air notre garantie n'intervient qu'en cas de perte totale du véhicule assuré.**

Outre les exclusions énoncées aux articles 4 et 5 du présent chapitre 2, nous ne garantissons pas :

- **les dommages consécutifs à un vol non garanti.**
- **les dommages faisant l'objet des garanties « Incendie- Tempêtes - Explosion », « Vol», « Bris de Glaces», « Catastrophes Naturelles », « Catastrophes Technologiques », « attentats et actes de terrorisme ».**
- **les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, ce dernier faisait l'objet d'une location par un tiers. Est considérée comme location, le prêt occasionnel du véhicule assuré à des particuliers en échange d'une contre partie financière.**
- **les dommages subis par le véhicule assuré survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.**
- **Les dommages subis par le véhicule lorsqu'il est utilisé sur circuit non ouvert à la circulation publique.**

Les rallyes de régularité et les concentrations touristiques ne sont pas concernés par cette exclusion pour autant qu'ils répondent aux conditions ci-dessous :
Rallye de régularité : Participation du véhicule assuré à un roulage sur voie de circulation n'excédant pas 50km/h, dans le respect des dispositions du code la route. Concentrations touristiques : Rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement ou tout caractère compétitif.

- **Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'au moment de l'accident le conducteur:**
 - **est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé tel que défini par la réglementation en vigueur ;**
 - **ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, non prescrites par une autorité médicale compétente ;**
 - **ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées**

à établir la preuve de cet état ou de cet usage.
Sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état ou cet usage ;

- **Les dommages survenus alors que le conducteur faisait l'objet d'une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de constater les infractions, et à laquelle le conducteur n'a pas obtempéré.**

D. ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Lorsque le véhicule assuré est couvert contre le risque d'Incendie-Tempêtes-Explosion, Vol, Dommages tous accidents ou Bris des glaces, la garantie du contrat est étendue à la réparation des dommages matériels directs subis par ce véhicule, et causés par un attentat ou un acte de terrorisme, tels que définis aux articles L421-1 et 421-2 du Code Pénal.
Cette extension de garantie s'exerce à concurrence de la valeur du véhicule au jour du sinistre et dans les limites et conditions fixées au contrat pour l'application de la garantie au titre de laquelle elle intervient.

Outre les exclusions énoncées aux articles 4 et 5 du présent chapitre 2, nous ne garantissons pas :

- **Les dommages causés par les actes de vandalisme ou de sabotage.**

E. CATASTROPHES NATURELLES

(articles L125-1 et suivants du Code des assurances et leurs textes d'application)
Si la réglementation venait à revoir les dispositions applicables en matière de garantie catastrophes naturelles, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès leur entrée en vigueur.

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.
Les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine.

Ce qui n'est pas garanti au titre de la garantie Catastrophes naturelles :
Dans le cas des cavités souterraines d'origine humaine, sont exclus de l'application du présent chapitre les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Cette garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables au véhicule garanti, à concurrence de la valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par les présentes Conditions générales et les Conditions particulières.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie-Tempête-Explosion, Vol ou Dommages tous accidents.

La garantie Catastrophes naturelles ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie Catastrophes naturelles.
Les conditions de mise en jeu de cette garantie sont constatées par Nous.

• Franchises

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.
Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Le montant de la franchise applicable en vigueur au moment de la souscription de ce contrat est indiqué aux Conditions Particulières. Si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour les garanties Bris des glaces, Incendie-Tempête-Explosion, Vol ou Dommages tous accidents qui s'applique s'il est supérieur au montant fixé par arrêté interministériel.

• Territorialité

La garantie catastrophes naturelles s'applique dans les territoires suivants :

- La France Métropolitaine
- Les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion
- Les Collectivités d'Outre-Mer : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna

La garantie catastrophes naturelles ne s'applique pas dans les territoires suivants :

- Polynésie française
- Nouvelle Calédonie
- Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF)
- Clipperton

F. REMORQUAGE GARDIENNAGE

Si vous avez souscrit une garantie couvrant les dommages subis par votre véhicule, nous intervenons pour le remboursement des frais de gardiennage ou de remorquage à la suite d'un événement garanti survenu en France métropolitaine ou à Monaco uniquement et lorsque l'expert a admis la nécessité et chiffré le coût de ces frais.
Le remboursement de ces frais est accordé globalement jusqu'à concurrence de 300 € et s'applique, le cas échéant, en complément de la somme prévue par la garantie « Assistance ».
Le montant de la franchise « Dommages » n'est pas déduit du remboursement de ces frais.

G. CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a rendu la garantie Catastrophes technologiques obligatoire pour tous les contrats d'assurance automobile garantissant les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur.

Conformément aux dispositions des articles L. 128-1 à L. 128- 4 du Code des assurances*, le contenu de cette garantie et son champ d'application sont communs à tous les contrats d'assurance automobile.

Nous indemnisons les dommages matériels subis par le véhicule assuré causés par un accident déclaré Catastrophe Technologique par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties « Incendie - Tempêtes - Explosion »,« Vol »,« Bris de glaces» ou « Dommages tous accidents ».

Elle s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

H. BRIS DES GLACES

Lorsqu'ils sont endommagés du fait d'un bris, Nous garantissons, dans la limite du coût des pièces et du taux horaire de main d'oeuvre Constructeur, le coût des réparations ou du remplacement du pare-brise, de la lunette arrière, des glaces latérales, des blocs optiques avant y compris les antibrouillards et clignotants, et, s'ils sont en verre ou en matière translucide, du toit ouvrant et des protections de phares.

Lorsque le pare-brise est techniquement réparable, nous ne garantissons que le coût de la réparation et non le remplacement du pare-brise.

La garantie comprend le coût de regravage de l'élément remplacé si le gravage initial a été réalisé par une technique validée par le SRA (Sécurité Réparation Automobile).

Cette garantie peut faire l'objet d'une franchise qui est indiquée aux conditions particulières.

Outre les exclusions énoncées aux articles 4 et 5, nous ne garantissons pas :

- **les dommages aux rétroviseurs, appareils de signalisation ainsi qu'aux ampoules si, seules, celles-ci sont endommagées,**
- **les dommages aux feux et aux clignotants arrières,**
- **les toits panoramiques non-ouvrants,**
- **le bris résultant d'un évènement visé au titre de la garantie Dommages tous accidents défini à l'article C des présentes conditions générales.**
- **les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, ce dernier faisait l'objet d'une location par un tiers. Est considéré comme location, le prêt occasionnel du véhicule assuré à des particuliers en échéange d'une contrepartie financière.**

I. ACCESSOIRES, EFFETS, OBJETS

La garantie Accessoires – Effets – Objets personnels, lorsqu'elle est souscrite, a pour objet d'indemniser les **accessoires, effets et objets personnels** appartenant à l'assuré ou à ses passagers transportés à titre gratuit, installés ou transportés dans le véhicule assuré **postérieurement à sa sortie d'usine**, à la suite d'un sinistre garanti. La garantie ne produit ses effets **qu'en cas de survenance d'un événement garanti** au titre du contrat et **dans la limite des montants figurant aux Conditions Particulières**.

L'indemnisation est effectuée :

- en valeur d'achat pour les biens de moins de 12 mois,
- avec application d'un abattement de 10 % par an pour les biens de plus de 12 mois, dans la limite maximale de 70 %.

L'indemnisation est accordée dans la double limite suivante:

- 1 000 € maximum par accessoire, effet ou objet personnel,
- 3 000 € maximum par événement, tous biens confondus.

Outre les exclusions énoncées aux articles 4 et 5 du présent chapitre 2, nous ne garantissons pas :

- **les vols commis par les membres de votre famille, vos préposés, la personne ayant la garde du véhicule, ou avec leur complicité,**
- **les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs.**

Le boîtier bioéthanol est couvert s'il est homologué par l'Etat français. Le certificat d'immatriculation devra mentionner son existence.

J. MARCHANDISES TRANSPORTÉES - HORS EFFETS PERSONNELS

La garantie « Marchandises transportées – hors effets personnels » ne peut être souscrite que pour les véhicules déclarés avec un usage professionnel, au sens des Conditions Générales et Particulières du contrat.

La garantie Marchandises transportées, lorsqu'elle est souscrite, couvre les marchandises, matériels, outils professionnels appartenant à l'assuré ou confiées à celui-ci, transportées dans le véhicule assuré, lorsqu'elles sont détériorées, détruites ou ont disparu à la suite d'un événement garanti, **dans la limite du capital souscrit aux Conditions Particulières**.

En cas de vol ou de tentative de vol, la garantie est accordée :

- entre 6 h et 21 h, sous réserve d'une effraction dûment constatée du véhicule,
- entre 21 h et 6 h, à condition que le véhicule soit remisé dans un garage fermé à clé et qu'une effraction de ce garage soit constatée.

La garantie est également étendue aux **dommages électriques subis par les aménagements professionnels réalisés à l'intérieur du véhicule et faisant corps avec celui-ci**, lorsqu'ils sont consécutifs à un événement garanti.

Les marchandises sont indemnisées sur la base de leur **valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite,** dans

la limite du capital assuré.

L'indemnisation est effectuée :
- en valeur d'achat pour les biens de moins de 12 mois,
- avec application d'un abattement de 10 % par an pour les biens de plus de 12 mois, dans la limite maximale de 70 %.

Sont expressément exclus du champ de cette garantie les effets personnels.

K. VALEUR CONVENTIONNELLE

L'option Valeur conventionnelle, lorsqu'elle est souscrite, a pour objet de définir la valeur du véhicule retenue pour l'indemnisation en cas de sinistre garanti, en fonction de l'âge du véhicule assuré, selon les modalités suivantes :
• Moins de 12 mois : valeur d'achat ;
• De 12 à 60 mois : valeur à dire d'expert majorée de 20 % ;

Au-delà de 60 mois la garantie cesse ses effets. C'est la Valeur Résiduelle à Dire d'Expert (VRADE) qui s'applique.

La valeur retenue au titre de cette option ne peut en aucun cas excéder la valeur d'achat du véhicule.
L'option ne produit ses effets qu'à la suite d'un événement garanti, dans les conditions prévues aux Conditions Générales et Particulières.

Article 4 : Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Nous ne garantissons pas :

- **les sinistres survenus lorsqu'au moment du sinistre le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire de certificats (permis de conduire...) en état de validité vis-à-vis de la réglementation en vigueur pour la conduite de ce véhicule.**

 Cependant, cette exclusion ne s'applique pas dans deux situations :

 - lorsque le permis déclaré au moment de la souscription ou à l'occasion d'un avenant est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées.
 - en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à votre insu par un enfant mineur dont vous-même ou le propriétaire du véhicule êtes civilement responsable.

- **les dommages ou l'aggravation des dommages résultant d'une faute intentionnelle ou d'une faute dolosive de l'assuré, au sens de l'article L113-1 du Code des assurances.** Pour la seule garantie de Responsabilité civile, demeurent garantis les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou d'une faute dolosive des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1242 du code civil.
- **les dommages, les pertes, les frais, les remboursements, résultant :**
 - **de la guerre civile ou étrangère,**
 - **d'un conflit armé international ou non international,**
 - **d'invasion,**
 - **de l'explosion de munitions de guerre.** Sont toutefois garantis les dommages subis sur le territoire national , lorsque l'explosion de munitions de guerre est un acte d'attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par le code pénal; la garantie s'applique alors dans les conditions, limites et exclusions prévues au contrat au titre de la garantie Attentat et acte de terrorisme.

Nous entendons par :

- **Conflit armé international : recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.**
- **Conflit armé non international : affrontement qui oppose une ou des forces armées gouvernementales aux forces armées d'un ou de plusieurs groupes, ou qui oppose de tels groupes entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État.**
- **Invasion: action militaire qui menace directement l'autonomie d'une nation ou d'un territoire.**

- **les dommages provoqués par le véhicule assuré ainsi que les dommages subis par le véhicule assuré, par son contenu, ses équipements, par le conducteur, par les équipements de sécurité du conducteur, lorsque ce véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre.**

Pour la garantie de responsabilité civile uniquement: demeurent garantis les dommages causés du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur.

Si les limitations d'emploi qui justifient cette exclusion ne sont pas respectées, les peines prévues par l'article. 211-26 et la majoration prévue par l'article L. 211-27, 1er alinéa du Code des assurances, seront encourues.

Cette exclusion n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit.

- **Les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors que lesdites sources provoquent ou aggravent le sinistre. Si les limitations d'emploi qui justifient cette exclusion ne sont pas respectées, les peines prévues par l'article. 211-26 et la majoration prévue par l'article L. 211-27, 1er alinéa,du Code des assurances seront encourues.**

Cette exclusion n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit.

- **Les amendes.**
- **Les dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident du travail.**
- **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**
- **Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le véhicule assuré tracte une remorque, une caravane, ou tout autre appareil terrestre attelé, et que son conducteur ne dispose pas de la catégorie de permis de conduire autorisant la traction par le véhicule assuré de cette remorque, cette caravane, ou cet appareil**

Article 5 : Exclusions communes à l'ensemble des garanties de Dommages

Outre les exclusions propres à chaque garantie, nous ne garantissons pas les dommages :

- **Subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :**
 - **se trouve sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'empire d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement.**
 - **ou s'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états,**

 sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.
- **Les dommages dus à un vice propre du véhicule assuré.**
- **Les dommages dus à un évènement antérieur à la souscription de la garantie dommages tous accidents.**
- **Les dommages ayant pour origine le non-respect des instructions d'entretien et d'utilisation du véhicule assuré fixées par le constructeur, ou le loueur, ou le vendeur professionnel.**
- **Les dommages au véhicule assuré dès lors que vous n'avez pas fait procéder par un réparateur professionnel de l'automobile, dans le délai de deux mois suivant les contrôles techniques périodiques ou pour vente obligatoires, aux réparations des défauts décelés par ces contrôles techniques et soumis à contre-visite obligatoire.**
- **Les dommages au véhicule assuré en l'absence de contrôle(s) technique(s) périodique(s) ou pour vente obligatoire(s) prévu(s) par le Code de la route, sauf si ces contrôles techniques n'auraient pas permis de déceler le(s) défaut(s) à l'origine de l'accident ayant causé les dommages..**
- **Subis par le véhicule en cas de mise en fourrière, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution, sauf si la mise en fourrière fait suite à un accident survenu au véhicule ou au vol de celui-ci.**
- **Résultant d'opérations de chargement et de déchargement des objets transportés par le véhicule.**
- **La dépréciation, les frais de certificat d'immatriculation, contrôle technique, privation de jouissance.**
- **Consécutifs à une collision se produisant avec un animal appartenant à l'assuré, son conjoint ou des personnes habitant sous son toit.**
- **Occasionnés par un tremblement de terre, raz de marée, éruption volcanique, autre cataclysme. Sauf application de la Loi sur les Catastrophes naturelles.**
- **Subis par les batteries, fusibles, lampes, sauf si le véhicule assuré est un véhicule électrique.**
- **Les dommages ou vols subis par les accessoires hors série, les effets et objets transportés par le véhicule assuré, sauf si vous avez souscrit l'option « Accessoires-Effets-objets ».**
- **Les actes de vandalisme sauf au titre des garanties Dommages Tous Accidents et Incendie.**
- **Survenus à l'occasion d'un accident de la circulation alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes**
- **Survenus lorsque le véhicule n'a pas satisfait aux obligations de la réglementation en vigueur sur le contrôle technique.**
- **Subis par le véhicule lorsque l'Assuré ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la règlementation en vigueur;**
- **Survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais soumises ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré* y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.**

 Cette exclusion s'applique également pendant la période comprise :
 - **entre l'enregistrement du participant et le départ,**
 - **entre la fin de la participation à la manifestation, quelle qu'en soit la cause et le retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation,**
 - **entre la fin de la participation jusqu'à la dispersion totale de la concentration et au retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation dans le respect des dispositions du Code de la Route.**

 Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques).
- **Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, par rapport au modèle constructeur, ce dernier a fait l'objet d'une modification de sa puissance en Kw qui ne nous a pas été déclarée.**

Chapitre 3 - Le fonctionnement du contrat

Article 1 : Gestion du contrat

Toutes les cotisations (affaires nouvelles, avenants, remboursements) sont calculées au 365ème au prorata du nombre de jours. Tout mois commencé est dû.

Toutefois, à la souscription, si la date d'effet est après le 15 du mois, la cotisation de ce mois d'effet est comptabilisée pour moitié.

ECHANGES DEMATERIALISES

En communiquant votre adresse e-mail vous acceptez que la gestion et l'exécution de votre contrat soient réalisés de manière dématérialisée. Vous pouvez vous y opposer à tout moment en modifiant vos préférences de communication sur votre espace assuré.

Vous et nous reconnaissons et acceptons que les notifications devant être effectuées par lettre recommandée pourront l'être par voie électronique, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La lettre recommandée électronique sera adressée à l'adresse électronique que vous aurez communiquée. Vous vous engagez à maintenir cette adresse valide pendant toute la durée du

Contrat ou à nous informer de tout changement de cette adresse. Vous pouvez retirer à tout moment votre consentement à la réception de notifications par voie électronique, sans frais, depuis votre espace assuré. À compter de la prise en compte de cette demande, les notifications seront effectuées par voie postale.

Article 2 : Gestion des sinistres

Dans le cadre de votre contrat automobile, en cas de dommage garanti par celui-ci, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

A. La déclaration

Quand ?

Vous déclarez le sinistre dès lors qu'un événement garanti est survenu, et quelles qu'en soient les circonstances ou les conséquences. Il est, en effet, de notre intérêt commun que nous prenions au plus vite les dispositions qui conviennent.

Cette déclaration doit nous être faite au plus tard dans un délai de :

- deux jours ouvrés, en cas de vol ou de tentative de vol
- trente jours suivant la publication de l'arrêté interministériel, en cas de catastrophe naturelle
- cinq jours ouvrés, dans les autres cas
- dix jours en cas de catastrophes technologiques

Important

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si Nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure. Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat, l'état général ou le kilométrage du véhicule, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre ou en cas d'exagération des dommages.

Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

C'est à Nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées. Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, Nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

Comment ?

Vous nous précisez par écrit la date, la nature, les circonstances, les causes et les conséquences prévisibles du sinistre ainsi que les noms et adresses des personnes lésées et ceux des témoins éventuels.

Le constat amiable qui doit nous être communiqué peut tenir lieu de déclaration.

Vous devez également :

nous communiquer, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédures, qui vous seraient adressés, remis ou signifiés, et veiller à ce qu'il en soit de même pour toute personne susceptible de bénéficier des effets du contrat.

Nous fournir à notre demande, toutes pièces nécessaires à la gestion du sinistre : attestations, factures, dépôt de plainte, constats, certificats de non gage etc.

En cas de refus de votre part, **ou d'impossibilité de constater la réalité et la matérialité des dommages**, sauf cas fortuit ou force majeure, le sinistre ne pourra pas être garanti et vous perdrez tout droit à indemnité.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

En cas de dommages au véhicule, nous faire connaître le lieu où nous pourrons l'examiner et ne pas entreprendre les réparations avant que l'expertise ait eu lieu.

En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme, porter plainte immédiatement. Puis, si le véhicule est retrouvé, nous en aviser dès que vous en avez connaissance.

Si le véhicule a été endommagé ou a disparu à l'occasion de son transport, adresser au transporteur une lettre de réserves, précisant votre réclamation, sous forme d'envoi recommandé avec demande d'avis de réception, dans les trois jours suivant celui où la réception a eu lieu ou aurait dû avoir lieu.

Condition de garantie - Déclaration préalable et contrôle du coût

Pour être garanti, le sinistre doit être déclaré avant toute réparation ou remplacement.

Sauf urgence dûment justifiée, aucun engagement de frais (réparation, remplacement, commande de pièces) ne doit être pris sans notre accord préalable.

Nous pouvons demander la communication de tout justificatif utile (photographies, devis, facture détaillée) et, si nécessaire, missionner un expert afin d'évaluer les dommages et le coût des réparations.

Après analyse des éléments transmis, nous confirmons par écrit notre accord de prise en charge et, le cas échéant, le montant maximum de l'indemnisation au titre du sinistre. Ce montant est déterminé au regard des dommages constatés et des conditions économiques normales de réparation.

En conséquence, si des réparations ou un remplacement sont réalisés sans déclaration préalable ou sans notre accord, l'indemnisation est limitée :
au montant maximum que nous aurions accepté au regard des dommages constatés,
et, le cas échéant, au montant évalué par expertise ou déterminé sur la base d'un devis accepté.

Mesures conservatoires (exception) : lorsque des mesures immédiates sont nécessaires pour éviter l'aggravation du dommage ou pour des raisons de sécurité, l'assuré peut faire réaliser les seules opérations strictement indispensables. Il doit nous en informer dès que possible et nous transmettre les justificatifs correspondants.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions légales relatives au libre choix du réparateur.

Toute cession de créance que vous auriez consentie nous est inopposable si elle ne nous a pas été préalablement correctement notifiée.
La créance cédée est strictement limitée par les stipulations du contrat d'assurance qui sont toutes opposables au cessionnaire. Nous pouvons ainsi opposer au cessionnaires toutes les exceptions qui vous sont opposables.
Aussi, les dispositions du présent contrat relatives à l'évaluation des dommages, à la détermination de l'indemnité et aux modalités de règlement s'appliquent de plein droit à tout paiement effectué au titre du contrat, quel qu'en soit le bénéficiaire ou le destinataire, y compris lorsqu'il est effectué au profit d'un réparateur, d'un cessionnaire de créance ou de tout tiers intervenant dans l'indemnisation.

B. Le calcul de l'indemnité

EN CAS DE DOMMAGES CAUSES AUX TIERS

Le règlement intervient, sous réserve des limites et de la validité de la garantie, lorsque votre responsabilité civile est engagée à l'égard d'un ou de plusieurs tiers dans le cadre d'un accident impliquant le véhicule assuré.

Ce règlement peut résulter d'une transaction, ou d'une procédure judiciaire devant les juridictions civiles, administratives ou répressives. Dans ce cas, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et exerçons toutes les voies de recours.

Dans tous les cas, nous nous réservons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous ne pouvez, en aucun cas, vous reconnaître responsable à l'égard d'un tiers, ni transiger avec lui sans notre accord. L'aveu d'un simple fait matériel ou le secours apporté à une victime ne saurait cependant être considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

EN CAS DE DOMMAGES A VOTRE VEHICULE

L'indemnité correspond au coût de la remise en état du véhicule, dans les limites de la garantie et de sa valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre.
Le coût de cette remise en état est fixé par l'expert que nous désignons. Ses honoraires sont à notre charge.

Lorsqu'une ou plusieurs franchises sont prévues au contrat, l'indemnité est réduite en tenant compte des montants correspondants, selon les règles et l'ordre d'application de ces franchises.
En cas de désaccord sur le montant d'une indemnité relative à une garantie de dommages, nous convenons de respecter la procédure suivante :

- vous désignez à vos frais votre propre expert afin qu'il procède à l'examen du véhicule avec notre expert
- à défaut d'accord entre eux sur le montant de l'indemnité, ils désignent à leur convenance ou font désigner par le président du tribunal compétent un troisième expert pour les départager. Son avis s'imposera à l'ensemble des parties.

Nous supporterons à parts égales les frais et honoraires de ce troisième expert.
Le paiement de l'indemnité est effectué dans les quinze jours suivant l'accord intervenu entre nous. Il n'est effectué qu'en France, en euros, même si l'accident est survenu à l'étranger.
En cas de perte totale, le bénéficiaire de l'indemnité ne peut être que le propriétaire du véhicule sauf opposition signifiée au profit d'un créancier.

Cas particulier du vol

Les conséquences diffèrent selon que le véhicule est ou n'est pas retrouvé dans les trente jours qui suivent la déclaration du vol :

- s'il est retrouvé, vous en reprenez possession et, dans les quinze jours de l'expertise, nous vous indemnisons des dommages subis et des frais éventuellement engagés tels qu'ils ont été déterminés par l'expert
- s'il n'est pas retrouvé, nous vous présentons une offre d'indemnité dans les dix jours, sous réserve que vous nous ayez communiqué l'ensemble des éléments demandés

Le paiement est effectué dans les quinze jours suivant l'accord intervenu entre nous et concrétise le transfert de propriété du véhicule à notre profit.

Toutefois, vous pouvez reprendre possession de votre véhicule s'il est retrouvé avant que le règlement n'intervienne.

C. Indemnisations particulières

DOMMAGES ELECTRIQUES

L'indemnité due pour les dommages de nature électrique subis par les installations et les appareils électriques est déterminée par l'expert qui affectera un abattement pour vétusté de 3 % par an, avec un maximum de 50 %.

APPAREILS ELECTRONIQUES

L'indemnité due pour les dommages de nature électroniques subis par les installations et appareils électroniques est déterminée par l'expert qui affectera un abattement pour vétusté

de 2 % par mois à compter de la date d'achat de l'appareil neuf avec un maximum de 80 %. En cas d'absence de facture d'achat, il sera fait application de la vétusté maximum.

PNEUS

L'indemnité due pour les dommages subis par les pneus est déterminée par l'expert qui affectera un abattement pour vétusté calculé par lui.

PERTE TOTALE DU VEHICULE

En cas de perte totale provoquée par un événement garanti et si le véhicule fait l'objet d'un contrat de location avec ou sans option d'achat, nous versons l'indemnité d'assurance à la société de financement propriétaire du véhicule.
Cette indemnité correspond à la valeur de remplacement, hors T.V.A., du véhicule au jour du sinistre, diminuée du montant de la franchise «Dommages».

D. Délais de règlement

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de 15 jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire.

Vol

Toutefois, en cas de vol du véhicule, le règlement ne sera exigible qu'après un délai de trente jours à dater du sinistre.
Après votre accord sur notre offre, le règlement de l'indemnité devra intervenir au plus tard quarante-cinq jours après la date de déclaration du vol, sous réserve de recevoir de l'assuré, une attestation de non découverte du véhicule émanant des autorités de police.

L'assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé dans les trente jours. Si le véhicule est récupéré ultérieurement, l'assuré aura la possibilité dans les trente jours de sa récupération, d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité versée par l'assureur.

Catastrophes naturelles

À compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, nous disposons d'un délai d'un mois pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque nous le jugeons nécessaire.
Nous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par vous en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.
À compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un jours pour verser l'indemnisation due, déduction faite de votre franchise. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.
En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit vous être versée dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle

En cas de litige relatif à l'application de la garantie Catastrophes naturelles et avant toute procédure judiciaire, vous pouvez faire appel à un expert de votre choix en vue d'une contre-expertise avec celui que nous avons désigné. Si les experts n'aboutissent pas à un accord, ils peuvent désigner un troisième expert pour les départager. Chacun de vous et nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.

Catastrophes technologiques

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie Catastrophes technologiques, nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L128-1 du Code des assurances.

E. Dispositions diverses

SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables du sinistre.
Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

RECOURS CONTRE LE CONDUCTEUR NON AUTORISE

Si nous sommes amenés à procéder au règlement de dommages causés par un conducteur non autorisé, nous nous réservons le droit d'exercer un recours à l'encontre de ce conducteur pour obtenir le remboursement des indemnités que nous avons réglées aux victimes, conformément à l'article L211-1 du Code des Assurances.
Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de votre enfant mineur.

SAUVEGARDE DU DROIT DES VICTIMES

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

1) la nullité du contrat d'assurance (article L 211-7-1 du Code des assurances),
2) les franchises prévues au contrat,
3) les déchéances,
4) la réduction de l'indemnité prévue par l'Article L 113-9 du Code des Assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
5) les exclusions de garantie prévues aux articles R211-10 et R211-11 du Code des Assurances

Dans les cas précités, nous procédons, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Nous exerçons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mise en réserve à sa place.

Nous sommes également tenus, lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L 211-9 à L 211-17 du Code des Assurances.

PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les Articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

• Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1 du Code des assurances, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

• Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'Assureur à l'Assuré, en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, et par l'Assuré à l'Assureur, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

• Article L 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'Article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

• Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

• Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

• Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

• Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

• Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

• Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

• Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.
Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel www.legifrance.gouv.fr.

FAUSSES DECLARATIONS

En cas de fausses déclarations faites sciemment, sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

LE CONTROLE DES ASSURANCES

L'autorité chargée du contrôle des assurances est :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 place de Budapest
CS 92459
75436 PARIS Cedex 09.

L'INTEGRALITE DU CONTRAT

Le fait pour l'assuré de se prévaloir du présent contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque assuré, en déclarant un sinistre ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d'une assurance, vaut acceptation irrévocable de l'ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.

LA MEDIATION

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance, l'assureur applique la Charte de la Médiation de l'assurance.
Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre cellule qualité, les particuliers peuvent saisir le Médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes : La médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 ou http://www.mediation-assurance.org

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que notre cellule qualité a été saisie de votre demande et y a apporté une réponse.
La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES
À QUOI SERVENT VOS DONNÉES ?

Dans le cadre de votre contrat d'assurance, l'Assureur et APRIL Partenaires collectent et traitent des données personnelles vous concernant en qualité de responsables conjoints de traitement. Pour en savoir plus sur ces traitements et sur les droits dont vous bénéficiez, consultez la Lettre d'information sur les Traitements de vos données personnelles qui vous a été fournie lors de votre parcours de souscription du contrat d'assurance et qui est également accessible sur votre espace assuré.

Par ailleurs, vous êtes informé que :

- l'Assureur est seul responsable de certains traitements de données personnelles vous concernant. Pour en savoir plus sur ces traitements et sur les droits dont vous bénéficiez, consultez la Politique de protection des données personnelles de l'Assureur disponible sur son site internet via le lien suivant : https://www.cmam.fr/protection-des-donnees/.

- APRIL Partenaires est seule responsable de certains traitements de données personnelles vous concernant. Pour en savoir plus sur ces traitements, et sur les droits dont vous bénéficiez, consultez la Lettre d'information sur les Traitements de vos données personnelles qui vous a été fournie lors de votre parcours de souscription du contrat d'assurance et qui est également accessible sur votre espace assuré.

LUTTE ANTI BLANCHIMENT

Les contrôles que Nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l`Informatique et des Libertés (CNIL).

Sanctions internationales

1. Définition

Nous entendons par « mesures de sanctions internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations Unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé, que ces personnes ou entités résident dans l'État qui a pris la mesure ou dans un autre État.

Ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes:
- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des Organisations précités.

Ces mesures peuvent interdire à l'assureur, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :
- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

2.Conséquences des mesures de sanctions internationales sur l'assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union européenne, notamment dans le domaine des mesures de sanctions internationales.

Par ailleurs, le non-respect par l'assureur d'autres mesures de sanctions internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles et/ou pénales. Par conséquent, l'assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres mesures de sanctions internationales, dont celles édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU.

3. Effets des mesures de sanctions internationales sur l'exécution du contrat

L'existence des mesures de sanctions internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :
- Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

L'exécution de l'obligation de l'assureur de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites mesures cessent d'affecter l'obligation de l'assureur. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.
- Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

L'exécution de l'obligation de l'assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un sinistre ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'assureur est reportée, sauf prescription, jusqu'au jour où

lesdites mesures de sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'assureur.
Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

LOI APPLICABLE AU CONTRAT D'ASSURANCE

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.
Le contrat est régi par le Code des assurances français, ainsi que les dispositions particulières impératives applicables figurant aux articles L191-1 et suivants et L192-1 et suivants pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (la situation du risque dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est définie à l'article L191-2 du Code des assurances).
Les dispositions contenues dans les articles L191-7, L192-2 et L192-3 du Code des assurances ne sont pas applicables au présent contrat.

TRIBUNAUX COMPETENTS

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois si vous êtes domicilié dans la principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et Nous.

LANGUE UTILISÉE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

Article 3 : Vos déclarations

A la souscription en nous fournissant les éléments personnalisés nécessaires à l'appréciation du risque vous nous permettez de fixer la cotisation et les conditions dans lesquelles les garanties vous seront acquises.
En cours de contrat, vous devez dans les 15 jours par Lettre Recommandée qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance, nous informer de toute modification affectant, en cours de contrat un des éléments figurant dans vos conditions particulières telles changements :

- de véhicule
- de sa puissance en Kw, de son énergie, de son poids,...
- de remorque ou l'adjonction d'une nouvelle remorque, caravane
- du conducteur habituel, dans la mesure où son identité figure au contrat
- d'usage ou de lieu de garage
- de profession ou d'activité

Nous avons le droit de refuser une modification. Nous disposons pour cela d'un délai de dix jours (article L. 112-2 du Code des assurances) à partir de la date de réception de votre demande, faite par lettre recommandée.
Passé ce délai, la modification non refusée est considérée comme acceptée à compter de la date de réception de la demande.

L'acceptation tacite de modification du contrat après un délai de dix jours ne s'applique ni aux propositions de nouveaux contrats ni aux demandes de résiliation.
Vous avez, de votre côté, la possibilité de refuser toute modification des garanties que nous serions amenés à vous proposer.
Vous devez signaler également tout événement de nature à modifier notre appréciation du risque :

- toute condamnation du conducteur habituel, désigné au contrat, pour conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou pour délit de fuite
- toute annulation ou suspension supérieure à deux mois de son permis de conduire (ne sont pas à prendre en considération les suspensions de permis prononcées comme peine de substitution pour des faits étrangers à la conduite du véhicule)

Ces événements doivent nous être signalés dans les quinze jours qui suivent leur prise de connaissance, sauf cas de force majeure (article L. 113-2 du Code des assurances).

En cas de décès du conducteur habituel, le délai de quinze jours est porté à un mois.

L'article L. 113-4 du Code des assurances nous permet de résilier le contrat lorsque nous refusons de garantir la modification ou l'événement nouveau qui constitue une aggravation du risque garanti. Dans ce cas, la résiliation prend effet 10 jours après qu'elle vous ait été notifiée.

Lorsque cette modification ou événement nouveau constitue une diminution du risque garanti, vous avez droit à une réduction de cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.
La déclaration de vos autres assurances
Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.
Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

Important
Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts (article L121-3 du Code des assurances, 1er alinéa).
C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

• Lorsque la déclaration inexacte - ou l'omission - n'est pas intentionnelle, les dispositions de l'article L113-9 du Code des Assurances sont applicables

- **si elle est constatée avant tout sinistre, nous avons le droit:**
 - **soit de maintenir le contrat en procédant à un**

ajustement de la cotisation. Vous pouvez refuser cet ajustement, le contrat étant alors résilié comme précisé à l'alinéa suivant

- **soit de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, avec remboursement de la cotisation perçue pour la période postérieure à la résiliation**

- **une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée le pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.**

- **Lorsque la déclaration inexacte, ou l'omission, est intentionnelle, le contrat est alors réputé nul par application des dispositions prévues par l'article L. 113-8 du Code des assurances ; nous conservons la ou les cotisations versées et nous vous réclamons le remboursement des sommes que nous avons été éventuellement amenés à payer, soit à vous-même soit à des tiers, au titre des sinistres survenus.**

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces deux sanctions. La seconde surtout peut avoir des conséquences très graves puisqu'elle équivaut à une absence d'assurance et vous rend financièrement responsable des conséquences du ou des sinistres qui pourraient avoir lieu et cela quelle que soit leur gravité.

Article 4 : Le paiement des cotisations

En votre qualité de Souscripteur, ce paiement vous incombe. Les cotisations des contrats à tacite reconduction sont annuelles et payables d'avance. Toutefois, à votre demande, leur paiement peut être fractionné. Il s'agit d'une facilité qui disparaît si nous sommes amenés à vous adresser une lettre de mise en demeure.
A défaut de l'encaissement effectif de la première cotisation au comptant, le contrat sera sans effet et aucune garantie ne sera acquise.

A. MENSUALISATION DES COTISATIONS

Cette option vous permet de payer vos cotisations d'assurances mensuellement.
Vous nous autorisez à prélever vos cotisations d'assurances sur le COMPTE BANCAIRE que vous nous indiquez.
Ce mode de paiement est valable pendant toute la durée du contrat. La modification de ce mode de paiement peut intervenir à chaque instant, sauf si un rejet de paiement est en cours.

Modalités de fonctionnement

- **A la souscription du contrat d'assurance**

 Les modalités et le montant sont indiqués sur les Conditions Particulières.

 Les prélèvements mensuels débuteront à partir du mois suivant et ainsi de suite chaque mois.

- **Modification du montant des mensualités**

 En cas de modification du contrat d'assurance, le montant du prélèvement mensuel sera ajusté en fonction de la hausse ou de la baisse de la nouvelle prime. Le comptant sera prélevé sur le compte.

- **Information**

 Dans tous les cas, vous serez informé du montant des mensualités.
 Le débit des prélèvements effectués figurera sur votre relevé de banque sous l'intitulé :
 « APRIL Partenaires » Lors du renouvellement annuel de votre contrat un nouvel échéancier vous sera fourni.

B. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-PAIEMENT

La cotisation doit être payée dans les dix jours suivant son échéance.
A défaut de paiement de la cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus à l'article L 113-3 du code des assurances suspendre la garantie et éventuellement résilier le contrat.
La suspension de vos garanties interviendra automatiquement après un délai de 30 jours qui prend naissance suite à l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure.
Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties. Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que nous avons dû engager pour tenter de recouvrer la cotisation ou portion de cotisation que vous nous devez.
En cas de survenance d'un sinistre pendant cette période, il resterait à votre charge quelle que soit sa gravité.
En effet, la lettre de mise en demeure rend exigible la totalité de la cotisation annuelle même en cas de fractionnement. En outre, elle est valable dès lors qu'elle est envoyée au dernier domicile dont nous avons connaissance.
De plus, par le biais de cette procédure de suspension de garantie nous pouvons résilier votre contrat à l'issue d'un délai de 10 jours qui a pour point de départ la prise d'effet de la suspension, la résiliation prend effet 40 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure.
Votre contrat produit à nouveau ses effets le lendemain à midi du jour où intervient le paiement à condition que vous procédiez au règlement intégral des cotisations et frais dus etr ceci avant toute résiliation de notre part.

LA REVISION DE VOTRE COTISATION

Nous pouvons augmenter vos cotisations à l'échéance principale. Vous en serez averti par l'appel de cotisation précisant son nouveau montant.
Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, dans les conditions et selon les modalités figurant à l'article 5 « La cessation du contrat: la suspension et la résiliation », paragraphe « Cas de résiliation ».

La cotisation peut aussi augmenter du seul fait d'une décision des Autorités, résultant notamment de nouvelles taxes, de contributions, ou d'une révision de celles existantes. Cette augmentation s'appliquera alors de plein droit à votre cotisation à la date d'entrée en vigueur des textes soumettant votre contrat à de nouvelles taxes ou contributions ou modifiant celles applicables.
Si votre cotisation venait à augmenter de ce seul fait, la résiliation du contrat pour ce motif ne serait pas possible.

Article 5 : La cessation du contrat : la suspension et la résiliation

Nous avons, vous et nous, la faculté d'interrompre provisoirement les effets du contrat (suspension) ou d'y mettre fin définitivement (résiliation) dans des circonstances et selon des modalités bien précises.

A. La suspension met fin provisoirement aux effets du contrat

Elle intervient de plein droit :

- par suite de non-paiement de cotisation. La garantie est suspendue trente jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure
- en cas de cession du véhicule. Le contrat est suspendu le lendemain du jour de la vente à 0 heure (article L.121-11 du Code des assurances).

B. La résiliation met fin définitivement aux effets du contrat

Sort de la cotisation en cas de résiliation

• Règle générale

La cotisation lorsqu'elle est payée d'avance ouvre droit au remboursement au prorata de la période courant de la prise d'effet de la résiliation à l'échéance initialement prévue.
Les proratas sont calculés en douzièmes au mois le mois. Les frais de gestion (répertoire) mentionnés au contrat et sur les avis d'échéances ne sont pas remboursés et restent acquis à l'assureur.
Il nous est interdit de percevoir une indemnité du fait d'une résiliation à votre initiative

• Exception

Cependant nous pouvons réclamer ou conserver la fraction de cotisation due pour la période postérieure à la résiliation dans les cas suivants :
En cas de perte totale du véhicule assuré à la suite d'un événement couvert aux conditions particulières nous conservons ou réclamons la portion relative à la garantie responsabilité civile ou aux garanties dommages suivant la garantie sollicitée pour procéder au règlement.
En cas de non-paiement de prime nous conservons cette fraction de cotisation à titre d'indemnité

• Mensualisation

La résiliation de votre contrat d'assurance entraîne l'arrêt définitif des prélèvements.

La résiliation ou la suspension d'un contrat affecté d'au moins un sinistre survenu au cours des trente-six derniers mois et/ou ayant fait l'objet d'un manquement aux obligations contractuelles (non-paiement de la cotisation ou déclaration inexacte du risque), entraîne son inscription dans un fichier géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (A.G.I.RA) -1 rue Jules Lefevbre – 75431 Paris cedex 9

C. Formalités à respecter

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués ci-après, et notamment :

- par Vous,
 - Soit par lettre ou tout autre support durable, et notamment par email à l'adresse suivante : resiliation@april-partenaires.fr;
 - Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
 - Soit par acte extrajudiciaire ;
 - Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
 - Soit à partir de l'espace client
 - Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

- par Nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Dans tous les cas de résiliation, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification (le cachet de la poste faisant foi) ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues à l'article 2 du décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.

Lorsque votre véhicule est techniquement ou économiquement irréparable et que vous n'avez pas accepté la proposition d'indemnisation prévue à l'article L327-1 du Code de la route (indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur), vous ne pourrez résilier votre contrat d'assurance, pour quelle que cause que ce soit, qu'à la condition de nous adresser, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de votre notification de résiliation, l'une des pièces justificatives suivantes (articles L211-1-1 et D211-1 du Code des assurances) :
1° En cas de cession pour destruction d'une voiture particulière, d'une camionnette ou d'un cyclomoteur à trois roues à un centre VHU agréé mentionné au 3° de l'article R. 543-155 du Code de l'environnement, une copie du certificat de destruction du véhicule délivré à l'assuré ;
2° En cas de cession pour destruction d'un véhicule autre que ceux mentionnés au 1° à une installation de traitement de véhicules hors d'usage exploitée conformément au titre Ier du livre V du Code de l'environnement, une copie du certificat de destruction du véhicule délivré à l'assuré ;
3° En cas de réparation du véhicule, une copie du second rapport de l'expert en automobile mentionné au troisième alinéa de l'article L. 327-3 du code de la route, certifiant que le véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le

premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ;
4° En cas de souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur, une copie d'un des documents justificatifs délivrés à l'assuré en application des articles R. 211-15 et R. 211-17 du Code des assurances (attestation d’assurance)

A réception de l’un de ces documents, nous vous confirmerons que le contrat a été résilié ainsi que la date d’effet de la résiliation..

CAS DE RÉSILIATION

Lorsque votre véhicule est techniquement ou économiquement irréparable et que vous n'avez pas accepté la proposition d'indemnisation prévue à l'article L327-1 du Code de la route (indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur), vous ne pourrez résilier votre contrat d'assurance, pour quelle que cause que ce soit, qu'à la condition de nous adresser, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de votre notifi cation de résiliation, l'une des pièces justifi catives suivantes (articles L211-1-1 et D211-1 du Code des assurances):

1° En cas de cession pour destruction d'une voiture particulière, d'une camionnette ou d'un cyclomoteur à trois roues à un centre VHU agréé mentionné au 3° de l'article R. 543-155 du Code de l'environnement, une copie du certifi cat de destruction du véhicule délivré à l'assuré ;

2° En cas de cession pour destruction d'un véhicule autre que ceux mentionnés au 1° à une installation de traitement de véhicules hors d'usage exploitée conformément au titre Ier du livre V du Code de l'environnement, une copie du certifi cat de destruction du véhicule délivré à l'assuré ;

3° En cas de réparation du véhicule, une copie du second rapport de l'expert en automobile mentionné au troisième alinéa de l'article L. 327-3 du code de la route, certifi ant que le véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ;

4° En cas de souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur, une copie d'un des documents justifi catifs délivrés à l'assuré en application des articles R. 211-15 et R. 211-17 du Code des assurances (attestation d'assurance).

A réception de l'un de ces documents, nous vous confi rmerons que le contrat a été résilié ainsi que la date d'eff et de la résiliation.

CIRCONSTANCES	QUI PEUT RÉSILIER ?	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Échéance annuelle L 113-12 du Code des Assurances	Vous et nous	Délais de préavis de 2 mois	Date d'échéance annuelle prévue aux conditions particulières
L 113-15-1 du Code des Assurances	Vous	Nous devons vous informer de cette faculté de résiliation à chaque échéance annuelle en vous adressant un avis plus de 15 jours avant la date limite d'exercice du droit de résiliation. Si nous ne respectons pas ce délai, vous disposerez d'un délai de 20 jours suivant l'envoi de l'appel de cotisation pour dénoncer la reconduction du contrat.	Le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.
• Changement de domicile, de profession, de situation matrimoniale • Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité L 113-16 du Code des Assurances	Vous Nous	Notification dans les 3 mois suivant l'événement qui la motive Lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle	1 mois après notification faite à l'autre partie
Diminution du risque L 113-4 du Code des Assurances	Vous	Nous refusons de réduire la prime en proportion de la diminution du risque	30 jours à compter de la date de dénonciation
Aggravation du risque L 113-4 du Code des Assurances	Nous	Nous refusons de vous assurer dans ces nouvelles circonstances. Vous refusez le nouveau tarif ou ne donnez pas suite à notre proposition dans les 30 jours	10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Augmentation de prime ou de franchises à l'échéance en dehors de toute variation d'indice	Vous	Notification dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis d'échéance Conformément à l'article « la révision de votre cotisation », en cas d'augmentation de votre cotisation du seul fait d'une décision des Autorités, résultant notamment de nouvelles taxes, de contributions, ou d'une révision de celles existantes, la résiliation pour augmentation tarifaire n'est pas possible.	30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Décès de l'assuré L 121-10 du Code des Assurances	Nous Héritier	Dans les 3 mois suivant la demande des héritiers du transfert du contrat à leur nom Vous n'avez pas à payer de prime réclamée après le décès	10 jours après la notification de la résiliation à l'assuré Le jour de la notification
Perte de la chose assurée L 121-9 du Code des Assurances	De plein droit		Le jour de la perte
Retrait d'agrément L 326-12 du Code des Assurances	De plein droit	Publication au journal officiel d'un arrêté prononçant le retrait d'agrément	40ème jour suivant la publication au journal officiel
Transfert de portefeuille approuvé par l'autorité administrative L 324-1 du Code des Assurances	Vous	Dans le mois qui suit la publication au journal officiel de l'avis de demande de transfert pour résilier son contrat	Le jour de sa notification
Réquisition du véhicule L160-6 du Code des Assurances	De plein droit	Notifier l'évènement à l'assureur dès sa survenance	Dès la survenance de l'évènement

CIRCONSTANCES	QUI PEUT RÉSILIER ?	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Non-paiement de cotisation L113-3 du Code des Assurances	Nous	Résiliation notifiée dans la lettre recommandée de mise en demeure ou dans une nouvelle lettre	40 jours après l'envoi de cette lettre ou à compter de l'envoi de la nouvelle lettre
Suite à sinistre A211-1-2 du Code des Assurances	Nous	la résiliation prenant effet un mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification (article R113-10 du Code des assurances). Pour les risques situés dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions applicables sont celles figurant à l'article L191-6 du Code des assurances : L'assureur a le droit de résilier le contrat, après la réalisation du sinistre, dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité. L'assureur doit donner un préavis d'un mois. Il doit restituer à l'assuré la portion de prime payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation. Toutefois, nous ne pouvons résilier votre contrat, après sinistre, que si celui-ci a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou par un conducteur auteur d'une infraction entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou d'annulation de ce permis (article A211-1-2 du Code des assurances).	1 mois après la notification faite à l'assuré
R113-10 du Code des Assurances	Vous	En cas de résiliation par nous d'un de vos contrats souscrits auprès de nous, après sinistre (article R113-10 du Code des assurances) Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification par nous de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet un mois après votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances. Pour les risques situés dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions applicables sont celles figurant à l'article L191-6 du Code des assurances : vous pouvez résilier le contrat dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité (article L191-6 du Code des assurances).	1 mois après la notification faite à l'assureur
Vente de votre véhicule L 121-11 du Code des Assurances	Nous Vous De plein droit	Le contrat est suspendu chaque partie peut le résilier Si dans les 6 mois le contrat n'a pas été résilié ou remis en vigueur	10 jours après sa notification 6 mois après la vente
Déclaration inexacte du risque, omission L 113-9 du Code des Assurances	Nous	Modifie l'objet ou l'opinion qu'on s'était fait du risque	10 jours à compter de sa notification par l'assureur
A tout moment Article L113-15-2 du Code des Assurances	Vous via Votre nouvel assureur	Les contrats à tacite reconduction, souscrits depuis plus d'un an, et vous garantissant en qualité de personne physique agissant hors de vos activités professionnelles, peuvent être résiliés à tout moment. La résiliation doit être notifiée par votre futur assureur muni d'un mandat de votre part.	1 mois après réception de la notification de votre nouvel assureur
Résiliation pour les procédures collectives.(Articles L 622-13, L 631-14 et L 641-11-1 du code de commerce)	L'Assureur ou l'administrateur judiciaire	En cas de procédures collectives, résiliation à la demande de l'administrateur judiciaire ou de l'assureur	La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que l'Assureur a adressée à l'administrateur judiciaire, celui-ci n'a pas pris position sur la continuation du Contrat

Article 6 : Souscription du contrat et faculté de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage :

a. En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage

Dans le cas où le souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1er de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins. Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec avis de réception à votre interlocuteur habituel dont l'adresse est indiquée sur vos Conditions particulières.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M …… demeurant …… renonce à mon contrat N°…… souscrit auprès de la CMAM conformément à l'article L112-9 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

(Date et Signature) »

À cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins. Cette lettre doit être adressée sur un support papier ou sur un autre support durable à l'adresse indiquée sur vos Conditions particulières.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- **aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois,**
- **aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.**

Chapitre 4 - Lexique

Accessoire
Tout élément d'équipement ou d'enjolivement ajouté au véhicule et conforme à la réglementation routière.
- de série : accessoire prévu au catalogue du constructeur du véhicule et livré en série en même temps que celui-ci.
- Hors-série : accessoire prévu ou non au catalogue du constructeur du véhicule et fixé sur celui-ci après sa sortie d'usine.

Accident
Événement soudain, involontaire, imprévu, extérieur à la victime et constituant la cause exclusive du dommage.

Année d'assurance
A la souscription : période comprise entre la date d'effet et la date l'échéance principale du contrat.
Ensuite, période d'une année entre 2 échéances principales.

Appareillage électrique
Appareil, machine et accessoires utilisant ou fabriquant de l'électricité ainsi que les circuits d'alimentation.

Appareillage électronique
Appareil servant à capter, transmettre et exploiter de l'information sous forme d'onde, d'image ou de son.
Ex: téléphones, ordinateurs, système de navigation, les lecteurs DVD, les autoradios et leurs accessoires.

Atteinte à l'environnement
- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol et les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.
- l'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Attentat - acte de terrorisme
Action individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Avenant
Document ajouté à un contrat pour le modifier.

Bonus-malus
Voir « Réduction/Majoration », chapitre 6.

Carte verte
Document servant, lors de la souscription des garanties automobile, d'attestation d'assurance tant en France qu'à l'étranger. Il est destiné à être présenté lors de contrôles éventuels.

Catastrophe naturelle
Dommage causé par une force de la nature d'une intensité anormale. La loi en prévoit l'indemnisation si le contrat comporte une garantie de dommages portant sur le corps du véhicule et si l'événement est déclaré «catastrophe naturelle» par un arrêté interministériel paru au Journal Officiel.

Catastrophe technologique
Dommage causé suite à la survenance d'un accident dans une installation relevant de l'article L 511-1 du code de l'environnement et endommageant un grand nombre de biens immobiliers. La loi en prévoit l'indemnisation si le contrat comporte une garantie dommage portant sur le corps du véhicule et si l'événement est déclaré «catastrophe technologique» par un arrêté interministériel paru au Journal Officiel.

Certificat d'assurance
Document délivré par l'Assureur. Il doit être apposé, sous peine d'amende, sur le pare-brise des véhicules de tourisme et utilitaires légers (PTAC de 3 500 kg au plus) ou sur la fourche des deux-roues, afin de faciliter le contrôle par les autorités de police du respect de l'obligation d'assurance.

Conditions Particulières
Document contractuel émis par l'Assureur, réalisé sur la base des réponses de l'assuré au questionnaire de souscription et qui précise les garanties souscrites, leurs plafonds et les franchises applicables.

Conjoint
L'épouse ou l'époux, la compagne ou le compagnon en cas de vie commune à caractère conjugal.

Cotisation
Somme due par le Souscripteur à l'Assureur en contrepartie de la garantie d'un risque. Elle est toujours payable en début de période d'assurance.

Déchéance
Voir « Sanctions ».

Dépannage
Réparation provisoire permettant au véhicule de continuer temporairement à rouler.

Dommage corporel
Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

Dommage immatériel
Dommage résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice, consécutif à la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti à l'exception des bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Dommage matériel
Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique aux animaux.

Échéance principale
Date à laquelle la cotisation du contrat devient exigible.

Effet (date d'effet)
Date et heure auxquelles un contrat ou une modification à ce contrat entre en vigueur.

Effets et Objets
Ensemble des vêtements et des objets de toute nature, à usage strictement privé.

Exclusions
Ensemble des dommages, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne sont pas garantis. L'exclusion n'est pas une sanction : c'est une disposition normale du contrat.

On peut distinguer plusieurs catégories d'exclusions :
- les unes ont un caractère purement contractuel
- d'autres ont trait au non-respect d'une disposition d'ordre législatif ou réglementaire comme le défaut de permis de conduire
- certaines enfin s'appliquent à une activité qui nécessite soit la souscription d'un contrat automobile adapté (transport onéreux) soit de type particulier (auto-école) soit la souscription d'un contrat spécifique à cette activité (organisation d'une manifestation sportive)

Force majeure
Événement qu'on ne peut empêcher, auquel on ne peut résister et dont on n'est pas responsable.

Frais de prévention du préjudice écologique
Ces frais correspondent exclusivement :
- aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
- aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut ordonner.

Frais d'urgence
Les frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement impliquant un véhicule assuré ou survenue lors de vos activités professionnelles garanties, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers.
Ces frais d'urgence ne peuvent être qualifiés de frais de prévention qui ont leur propre définition ci-avant.

Franchise
Partie de l'indemnité qui reste à la charge de l'Assuré en cas de sinistre. La franchise fait l'objet d'une mention aux conditions particulières précisant son montant et les circonstances dans lesquelles elle s'applique.

Garantie
Engagement pris par l'Assureur de supporter les conséquences pécuniaires d'un événement déterminé si celui-ci se réalise dans les conditions et limites prévues au contrat.

Indemnité
Somme versée par l'Assureur en application des dispositions du contrat.

Marchandises transportées
Lorsque cette garantie est souscrite, elle permet l'indemnisation des marchandises transportées dans le véhicule assuré lorsqu'elles sont endommagées, détruites ou volées à la suite d'un événement garanti.
Cette garantie s'applique dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières et sous réserve que l'utilisation du véhicule soit conforme à l'usage déclaré au contrat.

Nullité
Voir « Sanctions ».

Passager
- A titre gratuit : il ne verse pas de rémunération, même s'il participe aux frais de route.
- À titre onéreux : il verse une rémunération qui excède la participation équitable aux frais de route et présente un intérêt financier pour le transporteur, même hors du cadre d'une entreprise de transport.

Préjudice écologique
Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Ce préjudice écologique ne peut être qualifié de dommage corporel, de dommage matériel, ni de dommage immatériel, qui ont leurs propres définitions.
Le préjudice écologique est dit « accidentel » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoqué et qu'il ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Préposé
Le préposé est la personne qui exécute un acte ou exerce une fonction sous la subordination d'un commettant

Prescription
Date ou période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Recours
Démarche destinée à obtenir l'indemnisation d'un préjudice en fonction de la part de responsabilité de son auteur. Cette demande peut intervenir à l'amiable ou par voie judiciaire.

Règle proportionnelle
Voir « Sanctions ».

Remorquage
Déplacement du véhicule à l'aide d'un autre, du lieu de l'immobilisation au garage le plus proche où le dépannage ou la réparation pourra être effectué.

Résiliation
Cessation définitive du contrat décidée par le Souscripteur ou l'Assureur. Elle obéit à des règles bien précises de motifs, de délais et de forme.

Sanctions

- **Déchéance :** perte par l'Assuré de son droit à garantie, à l'occasion d'un sinistre, pour manquement à ses obligations contractuelles. Exemple : non-déclaration (ou déclaration inexacte) d'un sinistre.

- **Nullité :** disposition de la loi destinée à sanctionner la déclaration fausse ou incomplète par mauvaise foi et de nature à tromper l'Assureur dans son appréciation du risque. Ses conséquences :
 - les sommes réglées au titre des sinistres, doivent être remboursées à l'Assureur qui conserve à titre d'indemnité les cotisations qu'il a reçues.

- **Règle proportionnelle :** disposition de la loi destinée à sanctionner la déclaration fausse ou incomplète mais sans mauvaise foi ni intention délibérée de tromper l'Assureur dans son appréciation du risque. Ses conséquences : le sinistre est réglé en proportion du rapport existant entre la cotisation perçue et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été exacte.

Sinistre

Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie de l'assureur. Concernant les garanties de responsabilité civile :

- Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés aux tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.
- Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation.
- Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur

C'est la personne physique ou morale désignée sous ce nom aux conditions particulières qui signe le contrat et s'engage à en payer les cotisations.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Suspension

Situation particulière pendant laquelle le contrat continue d'exister mais sans produire ses effets. Un sinistre survenant durant cette période n'est pas pris en charge.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat lorsque ni le Souscripteur ni l'Assureur n'y mettent fin.

Temporaire (contrat)

Contrat à durée ferme sans tacite reconduction dont la durée est exprimée en jours ou en mois.

Tiers

Toute personne susceptible d'être indemnisée au titre de la garantie « Responsabilité civile» :

- **la victime,** c'est-à-dire la personne physique ou morale qui a subi directement le dommage, matériel ou corporel,
- **les ayants droit,** c'est-à-dire les personnes qui, en cas de décès de la victime, ont droit à obtenir réparation du préjudice subi du fait de décès : par exemple, le conjoint, les enfants,
- **les « tiers subrogés »,** c'est-à-dire les personnes ou organismes qui ont droit à obtenir le remboursement des sommes versées à la suite de l'accident soit à la victime, soit à ses ayants droit : par exemple, une caisse de Sécurité Sociale.

Valeur d'achat

Prix, tous frais compris, que vous avez effectivement supporté lors de l'achat du véhicule, y compris ses accessoires livrés en même temps, figurant sur la facture d'achat. Pour les véhicules achetés hors de France métropolitaine, la valeur prise en considération est la contre-valeur en euros à la date de l'achat du prix acquitté en monnaie étrangère, attesté par les documents de dédouanement.

Valeur à dire d'expert

Valeur nécessaire établie à dire d'expert, pour acquérir des biens identiques aux biens détruits par un sinistre ou pouvant rendre le même service.

Vandalisme (acte de)

Dommage causé volontairement sans autre motif que l'intention de détériorer ou de nuire.

Véhicule assuré

Il s'agit du modèle constructeur, avec sa puissance en KW d'origine et les options prévues au catalogue de ce dernier pour le modèle considéré montées et installées avant la sortie d'usine du véhicule.

Font également partie intégrante du véhicule :

- la batterie de traction du véhicule électrique ou hybride,
- le câble de recharge pour les véhicules électriques,
- les dispositifs de sécurité spécifiques adaptés au transport des enfants (sièges, rehausseurs, etc.),
- les aménagements pour personnes handicapées,
- le système antivol.

Est considéré comme véhicule assuré :

- Le véhicule désigné aux Conditions particulières.
- Le véhicule loué ou emprunté en cas d'indisponibilité temporaire (immobilisation pour réparations suite à panne, accident ou entretien) du véhicule désigné aux Conditions particulières.

Dès que nous sommes informés, nous procédons à la modification de votre contrat, et les garanties souscrites sont transférées provisoirement au profit de ce véhicule

Cette extension bénéficie automatiquement au véhicule mis à disposition par un garage agréé de la CMAM.

- L'ancien véhicule conservé en vue de la vente en cas de remplacement du véhicule précédemment désigné aux Conditions particulières.

Les garanties en cours pour l'ancien véhicule au jour du remplacement sont prolongées pour une durée maximum de 30 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur chez la CMAM des garanties du nouveau véhicule,

Sont également assurés :

- La remorque ou caravane destinée à être attelée au véhicule assuré aux conditions suivantes :
 - jusqu'à 750 kg de poids total autorisé en charge, les garanties Responsabilité civile, Défense de vos intérêts suite à accident, Incendie-Forces de la nature, Attentats, Vol, Catastrophes naturelles et Catastrophes technologiques lui sont automatiquement accordées si elles sont souscrites pour le véhicule tracteur,
 - au-delà de 750 kg de poids total autorisé en charge, elle doit être obligatoirement désignée aux Conditions particulières ou faire l'objet d'un contrat spécifique souscrit auprès de la CMAM.
- Les appareils terrestres attelés ou portés (par exemple matériel agricole et de travaux…). Ces derniers n'ont pas à être désignés aux Conditions particulières, ils bénéficient automatiquement lorsqu'ils sont attelés ou portés des garanties Responsabilité civile et Défense de vos intérêts suite à accident.

Véhicule économiquement irréparable

Véhicule accidenté dont l'expert estime que le coût des réparations est supérieur à la valeur de remplacement, au sens de l'article L.327-1 du Code de la route.

Chapitre 5 - Information de l'assuré

Article 1 : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

AVERTISSEMENT

La présente fiche vous est délivrée en application de l'article L112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie responsabilité civile dans le temps.
Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi N° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.
Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.
Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.
Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.
Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.
Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.
Sinon, reportez-vous au II.

Dès la validation des informations fournies et le paiement effectif par internet de l'acompte, la CMAM vous confirme la prise en compte de votre souscription par un courrier électronique de confirmation à l'adresse mail que vous avez fournie lors de la souscription, comprenant les Conditions Générales et les Conditions Particulières du contrat.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

La garantie est déclenchée par le fait dommageable.
L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par fait dommageable.
Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement par le « fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

1 Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 - Premier cas : La réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.
2.2 - Second cas : La réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquent
Cas 2.2.1 : L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.
Cas 2.2.2 : L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.
C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.
Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédent la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur :

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 - L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 - L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable :

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1,II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

Article 2 : Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.
Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Chapitre 6 - Clause de réduction - majoration

Clause type relative aux contrats d'assurance afférents aux véhicules terrestres à moteur (Annexe de l'article A. 121-1 du Code des assurances)

Article 1 - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit coefficient de réduction-majoration fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.
Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2 - La cotisation de référence est la cotisation établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'Assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6.
Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.
Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des assurances.

Article 3 - La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 % arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (1) ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage «tournées» ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.
Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.
Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.
(1) Exemple : après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.
Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90.
Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.
(2) Exemple : après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25.
Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

Article 5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.
Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimal (2) et arrondi par défaut.
Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage «tournées» ou «tous déplacements», la majoration est égale à 20 % par sinistre.
La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.
Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6 - Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque : l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci : la cause de l'accident est un événement non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.
Aucune rectification de cotisation ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 - La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10 - Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.
Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'information mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Article 12 - L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du Souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat
- numéro d'immatriculation du véhicule
- nom, prénom, date de naissance,
- numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées

Article 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations, délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

Article 14 - L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'Assuré : le montant de la cotisation de référence le coefficient de réduction majoration prévu à l'article A.121-1 du Code des assurances la cotisation nette après application de ce coefficient la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 121-1-2 du Code des assurances.

Les contrats annexes

Les garanties des contrats annexes ne sont acquises que si la mention en est faite aux conditions particulières du contrat automobile.

Chapitre 1 - Le contrat Protection du conducteur

Ce qui est garanti

La présente garantie a pour objet l'indemnisation des Dommages corporels subis par l'assuré pris en tant que conducteur autorisé du véhicule et résultant d'un Accident survenu à l'occasion de la circulation du véhicule.

Selon le cas, la garantie intervient dans les conditions suivantes :

a) L'assuré est totalement responsable

Lorsque le conducteur est victime d'un Accident corporel ne donnant pas lieu à l'exercice d'un recours contre un quelconque Tiers responsable, ou pour lequel aucune responsabilité ne pourrait être recherchée, l'Assureur l'indemnise en fonction des capitaux indiqués aux Conditions Particulières.

b) L'assuré n'est aucunement responsable

Les indemnités seront versées à titre d'avance sur le règlement à venir, chaque fois que l'assuré sera victime d'un Accident corporel indemnisable selon les principes du droit commun à la suite d'un recours amiable ou judiciaire exercé par l'Assureur contre un quelconque responsable.

Au cas où l'indemnisation reçue au titre du recours serait inférieure à cette avance, l'Assureur s'engage à ne pas réclamer la différence. L'assureur, conformément à l'article L.121–12 du Code des Assurances, se substitue à l'assuré dans ses droits et actions contre tout responsable du Sinistre, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celle-ci est déchargée de sa garantie envers lui dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Cette avance ne peut être supérieure aux capitaux indiqués aux Conditions Particulières.

c) L'assuré est partiellement responsable

L'indemnité est scindée en deux parties :

- la première partie, proportionnée à la part de responsabilité de l'assuré, est régie par les règles prévues au **paragraphe a)** ci-dessus,
- la seconde partie, correspondant à la part de responsabilité imputable à des Tiers, est régie par les règles prévues au **paragraphe b)** ci-dessus.

d)

Dispositions communes

Il est convenu que dans l'un et l'autre cas de garantie définis au présent article, l'assuré s'engage à faire intervenir, préalablement à toute demande d'indemnisation, les régimes maladie et Accident tant obligatoires que complémentaires
dont il bénéficie, l'Assureur n'intervenant qu'en cas d'absence ou d'insuffisance desdits régimes.

Les capitaux assurés ne sont pas indexés.

Le versement des indemnités

Un capital unique englobe les différentes causes de préjudices selon les règles du droit commun.

Le préjudice du conducteur assuré (ou en cas de décès, ses ayants droit) se calcule, dans la limite du capital global prévu aux Conditions Particulières, selon les règles du droit commun, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les Tiers (responsable, employeur, tiers payant…) ou les organismes sociaux. Dans le cadre de cette garantie, ces « Tiers payeurs » ne peuvent prétendre au remboursement des sommes qu'ils ont payées.

Le cumul des indemnités versées pour un même accident ne pourra excéder le montant indiqué sur les Dispositions Particulières et rappelé dans le tableau ci-dessous :

	PLAFONDS D'INDEMNISATION
Inclusion	250 000 €
Option 1	500 000 €
Option 2	750 000 €

Si le taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, résultant de l'accident est inférieur ou égal au taux indiqué Conditions Particulières (franchise) : 15 %, l'assuré ne pourra prétendre à aucune indemnisation au titre de la garantie protection du conducteur.

En revanche, pour toute atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieure à ce taux, l'indemnisation interviendra sur la base de ce taux dans la limite du capital choisi.

Si l'assuré est atteint d'une invalidité permanente médicalement constatée, résultant de l'Accident et survenue dans un délai de deux ans à compter de celui-ci, l'Assureur lui verse une indemnité calculée par application au capital mentionné aux Conditions Particulières du pourcentage d'invalidité déterminé par expertise, conformément aux méthodes d'évaluation pratiquées en droit commun. Les indemnités seront payées après consolidation, c'est-à-dire lorsque le taux définitif d'invalidité peut être fixé.

Toutefois, si cette consolidation n'a pas pu être obtenue à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de l'Accident, des acomptes, en tout état de cause acquis à l'assuré, pourront lui être versés, le premier à l'expiration de ces 3 mois.

Le total des acomptes ne pourra excéder la moitié de l'indemnité

à laquelle l'assuré peut prétendre par application du taux d'invalidité constaté à la date de l'expertise.
À l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de l'Accident, le solde de l'indemnisation sera versé en fonction du taux d'invalidité constaté à cette date ; celui-ci est alors considéré comme définitif.

a) En cas de blessures impliquant une Atteinte à l'Intégrité Psychique et Physique supérieure au taux retenu par l'option de garantie sélectionnée

Le préjudice indemnisé comprend :
En cas de blessures, avec un taux d'AIPP (supérieur à 15 %), selon expertise médicale pratiquée par un médecin expert diplômé de la réparation du préjudice corporel :

- Les frais de traitement médical, chirurgical et pharmaceutique en relation avec l'accident de la date de l'accident à la date de guérison ou de consolidation,
- Les frais de prothèse et de rééducation,
- Les pertes de gains professionnels actuels en relation avec l'accident du premier jour d'interruption jusqu'à la date de guérison ou de consolidation,
- Le déficit fonctionnel permanent,
- Le déficit fonctionnel temporaire,
- Le coût d'assistance d'une tierce personne après consolidation,
- Les souffrances endurées,
- Le préjudice esthétique permanent,
- Le préjudice d'agrément,
- Le préjudice sexuel
- Le préjudice d'établissement

Nota : Il est précisé que la victime pourra bénéficier également d'une garantie Assistance Dépendance permettant de couvrir les frais liés à la perte d'autonomie à hauteur d'un complément de 10 % du capital choisi (mise en place d'un service d'aide à domicile, recherche d'un soutien psychologique – recherche d'un établissement spécialisé – aménagement du domicile)

b) En cas de décès

Si l'assuré décède des conséquences de l'Accident dans un délai d'un an à compter de celui-ci, l'Assureur verse, au conjoint survivant non séparé de corps, à défaut de celui-ci, dans l'ordre successoral, aux descendants, ascendants, collatéraux, à défaut de ceux-ci, aux autres personnes physiques ayant la qualité d'héritiers.

- Le préjudice moral des ayants droit : c'est-à-dire la souffrance ressentie à la suite de la mort d'un être cher,
- Les frais d'obsèques justifiés,
- Le préjudice économique des ayants droit : c'est-à-dire la perte financière supportée par la famille qui vivait des ressources de la victime.

Il est convenu que si l'assuré décède des suites du même accident postérieurement à indemnisation de l'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, le montant versé à ce titre sera déduit de l'indemnité garantie en cas de décès.

Les indemnités dues seront réduites de 25 %, en cas de non-respect, par l'assuré, du port de la ceinture de sécurité, sauf si les blessures sont sans rapport avec le non port de la ceinture.
Si l'assuré est âgé de plus de 70 ans à la date de l'Accident, les indemnités seront réduites de moitié.

Outre les exclusions générales, sont exclus :

- **les préjudices subis lorsque le conducteur assuré :**
 - **A causé ou provoqué l'Accident intentionnellement ou du fait de son suicide, la charge de la preuve incombant à l'Assureur,**
 - **Conduit sous l'empire d'un état alcoolique, tel que défini aux articles L234-1 et R234-1 du Code de la Route, ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,**
 - **Conduit sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrite médicalement, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.**
- **les Accidents résultant d'intoxication due à l'usage, par l'assuré, de stupéfiants non prescrits médicalement,**
- **les préjudices subis par les conducteurs non autorisés,**
- **les conséquences d'aggravations de dommages corporels dus à une négligence de la part du conducteur dans son traitement médical,**
- **les sinistres survenus lorsque l'assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas le permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule,**
- **les sinistres causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou résultant d'acte de violence, ou du fait de son suicide ou de sa tentative de suicide,**
- **les sinistres occasionnés par la guerre étrangère ou civile, ou provoqués par attentats, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage,**
- **les sinistres survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer.**

Les conditions particulières précisent la société retenue pour la couverture de chacun des contrats.

Raisons sociales et mentions légales des sociétés d'assurances couvrant les risques:

CMAM Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles - Société d'assurance à forme mutuelle à cotisations variables contre les accidents et autres risques divers. - Entreprise privée régie par le Code des Assurances - Siège Social : 22, rue du Docteur Nève CS 40056 55001 BAR-LE-DUC Cedex Société d'Assurances Mutuelles à cotisations variables régie par le Code des assurances - SIRET 31176730500064.

Consultez la Politique de protection des données personnelles de l'Assureur sur son site internet via le lien https://www.cmam.fr/

L'ASSURANCE EN PLUS FACILE

April Partenaires

Siège social - 15 rue Jules Ferry
BP 60307 -35303 Fougères
www.april.fr

SASU au capital de 100 152,50 € - RCS Rennes 349 844 746 - Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 024 083 (www.orias.fr).

Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution,
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

LE TRI FACILE